



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## fonctionnement

Question écrite n° 62758

### Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du centre d'information et d'orientation (CIO) de Perpignan-Cassanyes. En effet, pour l'année 2000-2001, une seule création de poste a été autorisée pour l'académie de Montpellier. Ce poste a été implanté au CIO de Nîmes-Ouest. Cette création de poste a permis une réelle amélioration du service rendu aux élèves en terme d'orientation. Cependant, elle n'a pas permis à elle seule de rattrapper le sous-équipement en personnel d'orientation dans l'académie de Montpellier. Le CIO de Perpignan-Cassanyes se trouve maintenant en première position dans notre académie pour le taux de charge. En conséquence il souhaiterait connaître ses intentions quant aux créations de postes de personnel d'orientation dans l'académie de Montpellier, et il lui demande de prendre en compte la situation démographique de cette académie, afin de considérer la création d'un poste pour la rentrée 2001-2002 au CIO de Perpignan-Cassanyes. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, sous quelles formes et dans quels délais.

### Texte de la réponse

La loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 institue une véritable éducation à l'orientation dans les établissements secondaires. Celle-ci est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement, et implique tous les membres de l'équipe éducative. Par ailleurs, les conseillers d'orientation-psychologues et les chefs d'établissements interviennent directement auprès des élèves lorsque leurs compétences spécifiques sont requises. Aussi, la situation des effectifs des conseillers d'orientation-psychologues (COP) doit-elle être appréciée par rapport à celle de l'ensemble des membres de l'équipe éducative. L'académie de Montpellier a bénéficié de l'attribution de trois emplois de conseillers d'orientation-psychologues pour la rentrée 2000 et de un emploi pour la rentrée 2001. Il appartient ensuite aux autorités académiques d'assurer la meilleure utilisation des moyens d'orientation mis à leur disposition, entre les établissements, en tenant compte des priorités qu'elles ont été amenées à définir en fonction des caractéristiques locales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Bourquin](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62758

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juin 2001, page 3621

**Réponse publiée le :** 10 septembre 2001, page 5201